1) La prime d'ancienneté est une prime :

Bonne réponse : A – Obligatoire

Explication : Selon l'article 350 du Code du travail marocain (loi n° 65-99), la prime d'ancienneté est obligatoire, sauf lorsque le salaire est déjà fixé en fonction de l'ancienneté en vertu du contrat de travail, du règlement intérieur ou d'une convention collective.

2) Il faut intégrer le montant des allocations familiales dans le calcul des salaires :

Bonne réponse : B – Faux

Explication : Les allocations familiales ne constituent pas un élément de rémunération soumis à l'IR salarial. Elles sont exonérées d'IR et ne doivent pas être intégrées dans le salaire imposable.

Elles sont également exclues de la base de calcul de la prime d'ancienneté, conformément à l'article 353 du Code du travail.

3) La base de calcul de l'IR est :

Bonne réponse : B – Le salaire net imposable

Explication : Au Maroc, l'IR sur les revenus salariaux est calculé sur le salaire net imposable, obtenu après déduction des éléments exonérés et des déductions fiscales autorisées.

Schéma simplifié :

Salaire net imposable = Revenu brut imposable} - Déductions autorisées

Les déductions comprennent notamment les frais professionnels et les cotisations salariales déductibles, selon les règles fiscales applicables.

4) Les charges sociales du compte 6174 sont à la charge :

Bonne réponse : A – Du patron

Explication : Dans le Plan comptable général marocain, le compte 6174 « Charges sociales » enregistre les cotisations sociales patronales supportées par l'entreprise.

Il faut distinguer :

- **Cotisations salariales :** supportées par le salarié et retenues sur son salaire.
- **Cotisations patronales :** supportées par l'employeur et comptabilisées en charges au compte 6174.

5) Pour calculer le salaire net à payer, on déduit les avantages en nature :

Bonne réponse : A – Vrai

Explication : Les avantages en nature (logement, nourriture, véhicule, etc.) sont intégrés dans la rémunération brute pour leur évaluation fiscale et sociale, selon les règles applicables.

Cependant, ils ne sont pas versés en espèces au salarié. Pour déterminer le montant effectivement payé en argent, leur valeur est donc déduite du montant de la rémunération après prise en compte des retenues.